

Arrêt

n° 339 763 du 20 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 17 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me V. WAMBO TOMAYUM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité congolaise, déclare être arrivé en Belgique le 23 mars 2023.

1.2. Le 26 mars 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 mai 2024.

1.3. Le 29 août 2024, par l'arrêt n° 312 104, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.2. du présent arrêt.

1.4. Le 17 octobre 2024, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) au requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22.05.2024 et en date du 29.08.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir trois enfants mineurs et qu'ils se trouvent tous en République Démocratique du Congo. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

En mai 2024, il introduit une demande de reconnaissance post-natale à l'égard d'un enfant de nationalité belge. Cette demande n'a toujours pas été actée. Il n'y a donc aucune preuve qu'il soit bel et bien le père d'un enfant mineur de nationalité belge. Aussi, il appert que les intéressés n'habitent pas à la même adresse.

La procédure de protection internationale de l'intéressé ayant été clôturée d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un OQT. S'il s'avère par la suite qu'il est effectivement le père d'un enfant mineur de nationalité belge, l'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de RGF n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine en matière de RGF. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille en Europe et avoir un frère en Belgique. Cependant, ce dernier ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Il fournit deux certificats médicaux datés des 05.09.2023 et 06.09.2023 pour cause de maladie et justifiant son absence à ses rendez-vous à l'OE. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa

prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

1.5. Le 29 octobre 2024, le requérant a introduit une demande de regroupement familial en tant qu'ascendant d'un Belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation.

1.6. Le 12 mai 2025, le requérant a été admis au séjour sur le territoire belge et mis en possession d'une carte F, valable jusqu'au 29 avril 2030.

2. Intérêt au recours.

Ainsi que relevé ci-avant, il ressort du registre national du requérant que celui-ci a été admis au séjour sur le territoire belge en qualité d'ascendant de belge en date du 12 mai 2025 et mis en possession d'une carte F, valable jusqu'au 29 avril 2030.

Lors de l'audience, la partie défenderesse confirme la délivrance d'une carte F au requérant et estime que ce dernier n'a plus intérêt au recours. Le requérant s'en réfère quant à lui à la sagesse du Conseil.

Le Conseil rappelle quant à lui que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le Conseil relève que la délivrance d'une carte F est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire attaqué et qu'il faut dès lors en déduire un retrait implicite mais certain de celui-ci de sorte qu'il ne perçoit plus l'intérêt du requérant au présent recours.

Le recours est dès lors irrecevable.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD